

# REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 76

Publié le 10 mai 2022

# **Sommaire**

Numéros de décision	Nom
	Décisions administratives initiales GG 09 mai 2022 PAYS 08



Décision n°380021 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de BARRAUX

Bénéficiaire : ACCA BARRAUX

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA BARRAUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BARRAUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
rraux	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	9	CHI 200 à 208
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 7632
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	0	
	,				
				ļ	
				ļ	
				1	
				1	
				-	
		<u> </u>		-	
				-	
				-	
	i	1	1	1	1



Décision n°380031 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de BERNIN
Bénéficiaire : ACCA BERNIN

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA BERNIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BERNIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié			CHI 293 à 295
ernin			1	3	CHI 293 a 295
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	105 0005
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 8965
				†	
				†	
				†	
				†	
				1	
				1	
				†	
				1	
				1	
				1	
				1	
				+	
		1		+	



Décision n°380037 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne <mark>2022/2023</mark> Commune de BIVIERS Bénéficiaire : ACCA BIVIERS

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA BIVIERS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BIVIERS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE					1.10 =
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
iviers	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 371 à 375
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 8980
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
				1	
				1	
				+	
				+	
				1	
				+	
				+	
				+	
				+	
				1	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
			-	1	
				<del>                                     </del>	
				1	
				<del>                                     </del>	



Décision n°380063 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de CHAPAREILLAN Bénéficiaire : ACCA CHAPAREILLAN

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CHAPAREILLAN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHAPAREILLAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachemer Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Chapareillan	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	13	CHI 634 à 646
Hors réserve naturelle	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 7642
Hors réserve naturelle	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 7643
Réserve naturelle des Hts de Chartreuse	SANGLIER	Sanglier indifférencié		8	SAI 11476 à 11483
/ compris réserve de chases JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 9034 à 9035
naturelle JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve	Chamois	Chamois Classe 1	1	3	IS1 9038 à 9040
naturelle JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 9033
naturelle JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 9036 à 9037
naturelle	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 647 à 650



Décision n°380102 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de CORENC
Bénéficiaire : ACCA CORENC

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CORENC

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CORENC** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE  Zone de chasse			Mini	Max	Nº Dragolat
	Espèce	Catégorie			N° Bracelet
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois Chamois	Chamois Classe 1 Chamois Adulte Mâle	0	1	181 9112
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE		Chamois Adulte Iviale  Chamois Adulte Femelle	0	0	ICE 0444
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	ISF 9111 CHI 1156 à 1159
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 7698
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	0	CEIVI / 090
	Cen Elaphe	Ceri Elaphe indifferencie	U	U	
				ļ	
		1			
		<u> </u>	-		
			-	-	
			-	-	
			-	-	
			-	1	
			-	1	
			-		
			-	-	
					+
			-	-	
					+
			-	-	
			-	-	
			-	1	
		i	i	1	I



Décision n°380114 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de CROLLES

**Bénéficiaire : ACCA CROLLES** 

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA CROLLES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CROLLES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE  Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Crolles	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 1312 à 1315
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9123
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	100 9120
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9124
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Addite Femelle	U	1	135 9124
				<u> </u>	
				1	
				ļ	
_				ļ	



Décision n°380126 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de ENTRE DEUX GUIERS Bénéficiaire : ACCA ENTRE DEUX GUIERS

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ENTRE DEUX GUIERS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ENTRE DEUX GUIERS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		/II - Com. Rattachement		KE DE	UX GUIERS
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Entre Deux Guiers	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	9	CHI 1428 à 1436
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 7738
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 7737
				ļ	
				ļ	
				1	
				1	
				1	
				-	
				-	
				ļ	
				<b> </b>	-
				ļ	
				ļ	
					1
			1	1	<u> </u>



Décision n°380135 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

# Commune de FONTANIL CORNILLON Bénéficiaire : ACCA FONTANIL CORNILLON

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA FONTANIL CORNILLON

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA FONTANIL CORNILLON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
e Fontanil Cornillon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 1525 à 1528
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11082
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	1001 11002
30 00 - CHARTICE OCCIDENTALE	Widulion	Wouldn't male		U	
		_			
		+			
				1	1
			_		
			_		
		_			
		+			
		<u> </u>			
		-			
			_		
			_		
		†	+	<b>†</b>	<del> </del>



Décision n°380159 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de LA BUISSE
Bénéficiaire : ACCA LA BUISSE

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA BUISSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA BUISSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Buisse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	9	CHI 1748 à 1756
				Ť	0
		_			
		_			
				1	
				-	
				1	
				-	
				-	
				1	



Décision n°380160 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de LA BUISSIERE Bénéficiaire : ACCA LA BUISSIERE

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA BUISSIERE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA BUISSIERE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Tays: 00 CHARTREOSE	- CANOLLO INLI	MI - Com. Rattachement	LAL	Mars Nº Dan alat		
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet	
Buissière	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 1757 à 1759	
			1			
			1	1		
			+	1		
			+			
			+	<u> </u>		
			+	<u> </u>		
			+	1		
				1		
			+	<u> </u>		
			1	1		
			1	1		
				ļ		
				1		
				1		
		•	•			



Décision n°380167 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de LA FLACHERE
Bénéficiaire : ACCA LA FLACHERE

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA FLACHERE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA FLACHERE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

7	- ·	MI - Com. Rattachement		_, (O.,	NO Descrit
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
Flachère	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 1841 à 1843
			1		
			+		
	•				



Décision n°380181 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de LA TERRASSE Bénéficiaire : ACCA LA TERRASSE

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA TERRASSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA TERRASSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		AROLLO REMI - Com. Rattachement :			JOSE
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
a Terrasse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 1980 à 1984
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9300
				<del>                                     </del>	
			-	1	
			-	1	
			-	<del>                                     </del>	
				1	
				1	
				1	
	I	ı	1	+	+



Décision n°380183 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de LA TRONCHE Bénéficiaire : ACCA LA TRONCHE

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LA TRONCHE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LA TRONCHE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ys: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 1988 à 1991
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 7818
				<b> </b>	1
				<del>                                     </del>	<del> </del>
			_	<del>                                     </del>	
				1	1
				<u> </u>	
				<b> </b>	
				1	
				1	
				<u> </u>	1
				1	
				1	
				1	



Décision n°380207 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

**Campagne** 2022/2023

Commune de LE SAPPEY Bénéficiaire : ACCA LE SAPPEY

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LE SAPPEY

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LE SAPPEY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
e Sappey en Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	9	18	CHI 2251 à 2268
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9492
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 9496 à 9497
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 9493 à 9494
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9495
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	1	CEJ 7916
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 7914
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 7915
	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11088
	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	
				ļ	
		+			
				<u> </u>	
				1	
				<del>                                     </del>	
				1	
				<del>                                     </del>	
		<u> </u>		1	
				<del>                                     </del>	
				1	
		L		1	



Décision n°380208 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de LE TOUVET Bénéficiaire : ACCA LE TOUVET

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LE TOUVET

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LE TOUVET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
e Touvet	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	7	CHI 2269 à 2275
	Mouflon	Mouflon jeune	0	0	
	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11089
				1	+
					1
					1
		_			
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				<u> </u>	-
				ļ	
				ļ	
				ļ	
		i		1	I



Décision n°380222 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023 Commune de LUMBIN Bénéficiaire : ACCA LUMBIN

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA LUMBIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LUMBIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 2448 à 2451
umbin	Chamois	Chamois Classe 1	0	0	CHI 2448 a 2451
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 9553
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Male	0	1	15W 9553



Décision n°380235 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne <mark>2022/2023</mark> Commune de MEYLAN Bénéficiaire : ACCA MEYLAN

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA MEYLAN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MEYLAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
leylan	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 2692 à 2694
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	0111 2002 d 2001
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9565
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	101 0000
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	



Décision n°380249 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de MONT ST MARTIN Bénéficiaire : ACCA MONT ST MARTIN

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA MONT ST MARTIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MONT ST MARTIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE					
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Mont St Martin	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 2892 à 2896
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois Chamois	Chamois Classe 1 Chamois Adulte Mâle	0	0	IS1 9652
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon		0	1	MOJ 11102
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune  Mouflon femelle	0	1	MOF 11101
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11104 à 11105
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11103
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	0===000
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 7998
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 7997
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 7999
_					
_		l			+



Décision n°380302 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de LA SURE EN CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA POMMIERS LA PLACETTE

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA POMMIERS LA PLACETTE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA POMMIERS LA PLACETTE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachement : Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
ommiers la Placette	Chevreuil	Categorie  Chevreuil Indifférencié	7	15	CHI 3488 à 3502
ommiers la Placette G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chevreuii Indifferencie Chamois Classe Jeune	0	0	OUI 2400 9 2207
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9796
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 9798
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9797
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	.5. 5. 5.
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	0	
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11108
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11107
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	0	IVIOIVI 11107
0.0000000000000000000000000000000000000	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8077
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8076



Décision n°380312 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de PROVEYZIEUX Bénéficiaire : ACCA PROVEYZIEUX

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA PROVEYZIEUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PROVEYZIEUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	II - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
roveyzieux	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	4	CHI 3638 à 3641
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 9813 à 9814
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 9810 à 9811
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	1	3	ISM 9815 à 9817
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9812
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	5	11	MOJ 11121 à 11131
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	6	12	MOF 11109 à 11120
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	6	12	MOM 11137 à 11148
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	2	5	MOI 11132 à 11136
O O OHARTICEOU GOODENTALE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	3	6	CEJ 8106 à 8111
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	5	10	CEF 8116 à 8125
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	5	10	CEM 8126 à 8135
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	2	4	CEI 8112 à 8115
	OON Elapho	CON Elapho mamoronolo	_	7	0210112 0 0110



Décision n°380314 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de QUAIX EN CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA QUAIX EN CHARTREUSE

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA QUAIX EN CHARTREUSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA QUAIX EN CHARTREUSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE : Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Quaix en Chartreuse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	16	CHI 3652 à 3667
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 9822 à 9823
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9821
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	0	101 0021
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9824
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	4	8	MOJ 11163 à 11170
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	3	7	MOF 11149 à 11155
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	3	7	MOM 11156 à 11162
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	1	3	MOI 11171 à 11173
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	2	CEJ 8138 à 8139
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	2	4	CEF 8144 à 8147
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	2	4	CEM 8140 à 8143
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8137
				<b> </b>	-
				-	
				-	
				-	
				-	
				1	
				1	
				-	
				-	
				1	
				<u> </u>	



Décision n°380350 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : ACCA ST BERNARD DU TOUVET

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST BERNARD DU TOUVET

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

## **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST BERNARD DU TOUVET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380350 - ACCA ST BERNARD DU TOUVET

Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

ROCHES		<del>_</del>			1
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Réserve naturelle des Hts de Chartreuse	SANGLIER	Sanglier indifférencié		5	SAI 11484 à 11488
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	1	3	ISJ 9866 à 9868
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9863
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 9869 à 9870
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 9864 à 9865
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 4195 à 4196
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	8	CHI 4187 à 4194
_					
	+				
	1				
			1		ļ
		Total Bra		23	



Décision n°380357 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

# Commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS Bénéficiaire : ACCA ST CHRISTOPHE SUR GUIERS

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST CHRISTOPHE SUR GUIERS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

## **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST CHRISTOPHE SUR GUIERS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
t Christophe sur Guiers	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	12	25	CHI 4269 à 4293
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9972
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9969
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 9970 à 9971
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 9973
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF 8204 à 8205
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8206
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8207
				<u> </u>	
				1	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
	I		-1	1	
		Total Bra	acelet (s)	34	



Décision n°380366 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de ST EGREVE Bénéficiaire : ACCA ST EGREVE

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST EGREVE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST EGREVE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Categorie  Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 4382 à 4387
St Egrève JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 9992
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	100 9992
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11178
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11179
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	0	MOF 11179
10 00 - CHARTREUSE OCCIDENTALE			_		
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8213
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8212
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8214
				ļ	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				<del>                                     </del>	
				1	
				<u> </u>	
				<u> </u>	
				1	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			I	1	1



Décision n°380368 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de STE MARIE D'ALLOIX Bénéficiaire : ACCA STE MARIE D'ALLOIX

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA STE MARIE D'ALLOIX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA STE MARIE D'ALLOIX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE	- CAROLLO REM	II - Com. Rattachement	STE	MARIE	D'ALLOIX
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini		N° Bracelet
e Marie d'Alloix	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 4394
	•				



Décision n°380369 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023

# Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : ACCA STE MARIE DU MONT

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA STE MARIE DU MONT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA STE MARIE DU MONT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380369 - ACCA S Pays: 08 CHARTREUSE - CA			: STE	MARIE	E DU MONT
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 9996 à 9997
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 9995
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 9993 à 9994
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Mouflon	Mouflon jeune	1	3	MOJ 11180 à 11182
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Mouflon	Mouflon femelle	1	3	MOF 11183 à 11185
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve naturelle	Mouflon	Mouflon mâle	1	3	MOM 11186 à 11188
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	10	CHI 4397 à 4406
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 4395 à 4396
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8216
		Total Brad	celet (s)	27	



Décision n°380381 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : ACCA ST HILAIRE DU TOUVET

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST HILAIRE DU TOUVET

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST HILAIRE DU TOUVET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380381 - ACCA ST HILAIRE DU TOUVET Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-**ROCHES** Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max N° Bracelet Réserve naturelle des Hts de Chartreuse Y compris réserve de chasse SANGLIER Sanglier indifférencié 2 SAI 11489 à 11490 St Hilaire du Touvet UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve 2 ISJ 10007 à 10008 Chamois Chamois Classe Jeune 0 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois Chamois Classe 1 0 2 IS1 10012 à 10013 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois 2 ISM 10010 à 10011 0 Chamois Adulte Mâle naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois Chamois Adulte Femelle 0 1 ISF 10009 naturelle CHI 4560 Chevreuil Chevreuil Indifférencié 0 1 CHI 4561 à 4566 Chevreuil Chevreuil Indifférencié 3 6 Total Bracelet (s) 16



Décision n°380383 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de ST ISMIER Bénéficiaire : ACCA ST ISMIER

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST ISMIER

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST ISMIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce			Max	Nº Dragalat
		Catégorie	Mini		N° Bracelet
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	104 40040
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10018 CHI 4576 à 4578
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 45/6 a 45/8
			1		
			1		
			1		
			1	1	
		<u> </u>	1	<del>                                     </del>	
			1	1	
			1	1	
		<u> </u>	1	1	
			1	1	
			ļ	1	
			1		
			1	<u> </u>	
			1	ļ	
			1	ļ	
			<u> </u>	ļ	
				ļ	
			1	ļ	



Décision n°380386 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de ST JEAN DE MOIRANS

Bénéficiaire : ACCA ST JEAN DE MOIRANS

# LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST JEAN DE MOIRANS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST JEAN DE MOIRANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 4610 à 4611
	0.101.104.11				0111 1010 0 1011
		+		<del>                                     </del>	
		1		-	
		1		-	
		1		1	
				-	
				1	ļ
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				1	
				1	
		1			



Décision n°380392 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de LA SURE EN CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA ST JULIEN DE RAZ

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST JULIEN DE RAZ

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST JULIEN DE RAZ** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse		Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
t Julien de Ratz	Espèce Chevreuil	Categorie  Chevreuil Indifférencié	Wilhi 5	11	CHI 4687 à 4697
t Julien de Ratz IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chevreuii	Chevreuii Indifferencie Chamois Classe 1	0	1	IS1 10023
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10023
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	10W 10022
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	2	MOJ 11190 à 11191
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11193
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11194 à 11195
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11192
0 00 - CHARTICEOSE OCCIDENTALE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	WOI III32
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8252
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8254
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8253
					02.020
				-	
				-	
				-	
				<u> </u>	
				<b>-</b>	
				†	
				†	
		1			



Décision n°380396 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

# Commune de ST LAURENT DU PONT Bénéficiaire : ACCA ST LAURENT DU PONT

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST LAURENT DU PONT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST LAURENT DU PONT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Laurent du Pont	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	12	24	CHI 4748 à 4771
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	0111 47 40 4 4771
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10024
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10025
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10026
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Classe 3	0	0	10. 10020
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	2	4	MOJ 11206 à 11209
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	2	4	MOF 11201 à 11204
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	2	5	MOM 11196 à 11200
6 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11205
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	2	CEJ 8261 à 8262
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF 8258 à 8259
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	1	3	CEM 8255 à 8257
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8260
		,			
				1	
				<u> </u>	
				<u> </u>	
				<u> </u>	
				<u> </u>	
				1	
				1	
				1	
				1	
				<del>                                     </del>	
				1	



Décision n°380405 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

# Commune de ST MARTIN LE VINOUX Bénéficiaire : ACCA ST MARTIN LE VINOUX

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST MARTIN LE VINOUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST MARTIN LE VINOUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		CAROLLO REMI - Com. Rattachement :			. SI WAKTIN LE VINUUX		
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet		
t Martin le Vinoux	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 4859 à 4864		
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8301		
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8302		
				1			
				1			
				İ			
				-			
				1			
				1			
				1			
				1			
				1			
				<del>                                     </del>			
				-			
				ļ			
				1			
				1			
				<del>                                     </del>			
	ı	i	ı	1	I		



Décision n°380413 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de ST NAZAIRE LES EYMES Bénéficiaire : ACCA ST NAZAIRE LES EYMES

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST NAZAIRE LES EYMES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST NAZAIRE LES EYMES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		AROLLO REMI - Com. Rattachement :			NE LES ETIVIES
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10048
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 4942 à 4944
				1	
				+	
				+	<del> </del>
				+	
				1	
				1	
				1	
				1	
				+	
				+	
				+	
				+	
				1	
				+	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
			l		I



Décision n°380417 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

# Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : ACCA ST PANCRASSE

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST PANCRASSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST PANCRASSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380417 - ACCA ST PANCRASSE Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-**ROCHES** Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max N° Bracelet CHI 5000 à 5005 St Pancrasse Chevreuil Chevreuil Indifférencié 3 6 UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE Chamois Classe Jeune 0 Chamois 1 ISJ 10066 UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE Chamois Chamois Adulte Mâle 0 0 UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE Chamois Chamois Adulte Femelle 0 1 ISF 10065

8

Total Bracelet (s)



Décision n°380423 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

# **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST PIERRE DE CHARTREUSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
ORS RESERVE	Cerf Elaphe	Cartegorie  Cerf Elaphe Jeune	3	6	CEJ 8392 à 8397
ORS RESERVE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	4	9	CEF 8399 à 8407
ORS RESERVE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	4	8	CEM 8411 à 8418
ORS RESERVE	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	1	3	CEI 8408 à 8410
éserve Naturelle	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	0	OL10400 & 0410
éserve Naturelle	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8398
éserve Naturelle	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	0	OLIW 0000
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	2	4	ISJ 10092 à 10095
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 10078 à 10079
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	2	4	ISM 10088 à 10091
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	1	3	ISF 10080 à 10082
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11217
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11216
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11218
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 10085 à 10086
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 10076 à 10077
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 10083 à 10084
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10087
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11220
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11219
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11221
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	25	51	CHI 5084 à 5134
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 5083
			1	1	1



Décision n°380427 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de ST PIERRE D ENTREMONT Bénéficiaire : ACCA ST PIERRE D ENTREMONT

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST PIERRE D ENTREMONT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST PIERRE D ENTREMONT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Réserve naturelle	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 5186 à 5187
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 10104 à 10105
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10106
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 10102 à 10103
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10107
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve laturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10109
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve aturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10110
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve aturelle	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10108
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve aturelle JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	
aturelle	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	
IG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve aturelle	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10101
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	12	25	CHI 5161 à 5185
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	2	4	CEJ 8437 à 8440
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF 8431 à 8436
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM 8425 à 8430
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	2	CEI 8441 à 8442
	1		1		



Décision n°380445 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de ST VINCENT DE MERCUZE Bénéficiaire : ACCA ST VINCENT DE MERCUZE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST VINCENT DE MERCUZE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST VINCENT DE MERCUZE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		CAROLLO REMI - Com. Rattachement :			SI VINCENT DE MERCUZE		
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet		
St Vincent de Mercuze	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	6	CHI 5413 à 5418		
	Mouflon	Mouflon jeune	0	0			
	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11222		
	Mouflon	Mouflon mâle	0	0			
				1			
				ļ			
				ļ			
				ļ			
				-			
				1			
				1			
				<u> </u>			
				<u> </u>			
				ļ			
				ļ			
				ļ			
	T.	Total Brac					



Décision n°380448 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de SARCENAS Bénéficiaire : ACCA SARCENAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA SARCENAS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA SARCENAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse		/II - Com. Rattachement		Max	
	Espèce	Charrie Clare 4	Mini	<u> </u>	N° Bracelet
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois Mouflon	Chamois Classe 1  Mouflon jeune	0	2	IS1 10117 MOJ 11225 à 11226
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11224
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11227
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10116
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11223
OTHER TREE OF THE	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	10	CHI 5441 à 5450
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0		0111 3441 & 3430
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8456
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM 8453 à 8454
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8455
	Cell Elaptie	Cert Etaprie indinerencie	U	1	CEI 0433
				<u> </u>	



Décision n°380528 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de VOREPPE
Bénéficiaire : ACCA VOREPPE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA VOREPPE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VOREPPE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Pays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	0	TT Braceret
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10424
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10426
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10425
Voreppe	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	11	22	CHI 6490 à 6511
				<b> </b>	
				<u> </u>	
				<u> </u>	
				ļ	
				ļ	



Décision n°380530 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE Bénéficiaire : ACCA ST JOSEPH DE RIVIERE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par ACCA ST JOSEPH DE RIVIERE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST JOSEPH DE RIVIERE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse Espèce Catégorie  Joseph de Rivière Chevreuil Chevreuil Indifférencié 3 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Chamois Chamois Classe Jeune 3 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Chamois Chamois Classe 1 3 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Chamois Chamois Adulte Mâle 3 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon jeune 3 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon femelle 4 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon mâle 5 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon indifférencié Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Nâle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Indifférencié Cerf Elaphe Cerf Elaphe Indifférencié	Mini 8	Max	N° Bracelet
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Chamois Chamois Chamois Classe Jeune G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Chamois Chamois Chamois Classe 1 Chamois Chamois Classe 1 Chamois Chamois Classe 1 Chamois Chamois Classe 1 Chamois C		40	CHI 6522 à 6537
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE  Mouflon  Mouflon femelle  G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE  Mouflon  Mouflon mâle  G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE  Mouflon  Mouflon mâle  G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE  Mouflon  Mouflon indifférencié  Cerf Elaphe  Cerf Elaphe Femelle  Cerf Elaphe  Cerf Elaphe Mâle	Λ	16 1	ISJ 10427
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Chamois Chamois Adulte Mâle G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon jeune G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon mâle G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon mâle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	0	0	153 10421
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon jeune G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon femelle G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon mâle G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon indifférencié Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Mâle	0	1	ISM 10428
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon femelle G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon mâle G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon indifférencié Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	1	3	MOJ 11252 à 11254
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon mâle G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon indifférencié Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	0	2	MOF 11256 à 11257
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE Mouflon Mouflon indifférencié Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	0	2	MOM 11250 à 11251
Cerf Elaphe Cerf Elaphe Jeune Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	0	1	MOI 11255
Cerf Elaphe Cerf Elaphe Femelle Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEJ 8573
Cerf Elaphe Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEF 8570 à 8571
	0	2	CEM 8568 à 8569
Cent Liaphie Trainine Indinerencie	0	1	CEI 8572
	U		GET0372
1 1			
Total Brace		32	



Décision n°380546 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de LE SAPPEY, ST ISMIER, ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP L'EMEINDRA DE DESSUS

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP L'EMEINDRA DE DESSUS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP L'EMEINDRA DE DESSUS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

		II - Com. Rattachement					
Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet		
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10452		
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 6588 à 6589		
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8597		
				1			
				1			
				1			
				†			
				†			
				<u> </u>			
				<u> </u>			
				<b>†</b>			
				†			
				<u> </u>	1		
				<b>†</b>			
				1	1		
				1			
				1			
				1			
			<del>                                     </del>	+			
		l .	1	1	<del> </del>		



Décision n°380560 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : CP DOMAINE DE MARCIEU

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022.

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP DOMAINE DE MARCIEU

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE MARCIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 380560 - CP DOMAINE DE MARCIEU Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-**ROCHES** Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max N° Bracelet CP Bruno DE QUINSONAS Hors réserve naturelle St Chevreuil Chevreuil Indifférencié 5 CHI 6631 à 6640 10 Bernard du Touvet Le Touvet CP Bruno DE QUINSONAS Réserve naturelle St Chevreuil Indifférencié 0 2 CHI 6629 à 6630 Chevreuil Bernard du Touvet Ste Marie du Mont Réserve naturelle des Hts de Chartreuse St Bernard du SANGLIER Sanglier indifférencié Touvet Ste Marie du Mont 5 SAI 11491 à 11495 UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve Chamois Chamois Classe Jeune 0 2 ISJ 10505 à 10506 naturelle
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve Chamois Chamois Classe 1 0 1 IS1 10507 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve Chamois Chamois Adulte Mâle 0 1 ISM 10504 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve 0 2 MOJ 11293 à 11294 Mouflon Mouflon jeune naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve 2 0 MOF 11317 à 11318 Mouflon Mouflon femelle naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Hors réserve Mouflon Mouflon mâle 1 3 MOM 11304 à 11306 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois 2 5 ISJ 10508 à 10512 Chamois Classe Jeune naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve 3 6 IS1 10498 à 10503 Chamois Chamois Classe 1 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Chamois Chamois Adulte Mâle 3 6 ISM 10513 à 10518 UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve 2 5 ISF 10493 à 10497 Chamois Chamois Adulte Femelle naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Mouflon 5 Mouflon jeune 10 MOJ 11307 à 11316 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Mouflon Mouflon femelle 5 10 MOF 11319 à 11328 naturelle UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE - Réserve Mouflon Mouflon mâle 4 9 MOM 11295 à 11303 naturelle 79 Total Bracelet (s)



Décision n°380569 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de LA SURE EN CHARTREUSE Bénéficiaire : CP AMICALE DE LA SAMBUIS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP AMICALE DE LA SAMBUIS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP AMICALE DE LA SAMBUIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachemen Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10519
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10520
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	0	10111 10020
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	1	MOJ 11334
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	2	MOF 11329 à 11330
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11332 à 11333
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon indifférencié	0	1	MOI 11331
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 6657 à 6659
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Jeune	0	0	0111 0007 & 0000
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8604
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8605
		·			
		Total Bra	acelet (s)	13	



Décision n°380570 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

# Campagne 2022/2023 Commune de LE SAPPEY

## **Bénéficiaire : CP LA DIANE DES ROCHETTES**

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP LA DIANE DES ROCHETTES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA DIANE DES ROCHETTES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Zone de chasse	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié			CHI 6660 à 6661
	Chevreuii	Chevreuii indifferencie	0	2	CHI 0000 a 000 I
				1	
				1	



Décision n°380592 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de LA TRONCHE, GRENOBLE, ST MARTIN LE VINOUX Bénéficiaire : CP LA BASTILLE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP LA BASTILLE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA BASTILLE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ays: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
ZUNE DE CHASSE	Chevreuil	Categorie  Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 6708 à 6709
	Chevreuii	Crievreuii Indifferencie	U	-	CDI 0/00 8 0/09
				-	
				-	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				<del> </del>	
				-	
				-	
				1	
				-	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	



Décision n°380596 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de ST CHRISTOPHE SUR GUIERS, ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP ARPISON ET ALIENARD

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP ARPISON ET ALIENARD

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ARPISON ET ALIENARD** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	l - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10523
G 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10524
IG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	0	10W 10024
JG 08 - CHARTREUSE OCCIDENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11336
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6716
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8619
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	0	
		'			
			+		
			+		
		<u> </u>			
			racelet (s)	5	



Décision n°383043 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : CP L'ALPE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP L'ALPE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP L'ALPE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachement Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Réserve naturelle des Hts de Chartreuse	SANGLIER	Sanglier indifférencié	IVIII II		SAI 11496 à 11501
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	6	ISJ 10595
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	2	IS1 10590 à 10591
JG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10594
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	2	ISF 10592 à 10593
UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	1	MOM 11337
55 00 OTHERTINEE	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6794



Décision n°383164 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne **2022/2023** 

Commune de ST LAURENT DU PONT Bénéficiaire : CP LE ROCHER DU PIN

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP LE ROCHER DU PIN

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE ROCHER DU PIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

rritoire : <b>383164</b> - <b>CP L</b> ys : 08 CHARTREUSE : Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6871
	- Chemoun			<u> </u>	0111 007 1



Décision n°383167 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : CP COMMUNAUX DE BARRAUX

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COMMUNAUX DE BARRAUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMMUNAUX DE BARRAUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ys: 08 CHARTREUSE Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6873
	Onoviouii	SHOTICAL HAMISTORIO		+ ' -	3111 307 0
				+	
				+	
				+	
				+	
				+	
				+	
		_			
		_			
				+	
				+	
				+	
				+	
				+	
				+	
				+	
				+	
		+	_	1	
				+	
				+	
				+	
				1	
				1	
				1	
		+		+	



Décision n°383234 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP GROUPEMENT FORESTIER DE SARRA

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP GROUPEMENT FORESTIER DE SARRA

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP GROUPEMENT FORESTIER DE SARRA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 6975 à 6976
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM 8688
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8687
				+	
				+	
				+	
				+	



Décision n°383235 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

## Commune de SARCENAS, LE SAPPEY Bénéficiaire : CP SECTION COMMUNALE MONT QUAIX

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP SECTION COMMUNALE MONT QUAIX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP SECTION COMMUNALE MONT QUAIX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattacheme Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
G 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10632
5 07 THEORE ONLINIAL	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 6977
	Onevicun	One vicum mamoremore		•	0111 0077
		_			
		+			
		+			
		+			
		_			
				1	



Décision n°383236 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES Bénéficiaire : CP COL DES AYES

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COL DES AYES

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COL DES AYES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022**La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire: 383236 - CP COL DES AYES Pays: 08 CHARTREUSE - CAROLLO REMI - Com. Rattachement: PLATEAU-DES-PETITES-**ROCHES** N° Bracelet Zone de chasse Espèce Catégorie Mini Max Chevreuil Indifférencié 0 CHI 6978 Chevreuil Total Bracelet (s) 1



Décision n°383240 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023

Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : CP COMTE DANNOUX

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COMTE DANNOUX

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COMTE DANNOUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ays: 08 CHARTREUSE  Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 6981 à 6982
	- Chemoun			<del>-</del>	0111 0001 0 0002
				-	
				1	
				-	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				İ	
<u> </u>		-			
				1	



Décision n°383318 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023

Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE Bénéficiaire : CP COL DU COQ

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP COL DU COQ

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP COL DU COQ** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ays: 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	in Braceiei
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7047 à 7048
				1	
				1	
				1	<u> </u>
				1	
				1	
				-	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				1	
				+	
				+	+
				1	
				+	+



Décision n°387065 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023
Commune de LE TOUVET

## Bénéficiaire : CP TOUVET - DE QUINSONNAS

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP TOUVET - DE QUINSONNAS

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP TOUVET - DE QUINSONNAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

rritoire : <b>387065</b> - <b>CP 1</b> ys : 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
200 00 0110000	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7087
	Onevicun	One vicus mamerende		•	01117007
		+			
		+			
		+			
		+			
		+			
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
			-		
				<del>                                     </del>	
		+			
		+			
		_			
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				1	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
			-		
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				<del>                                     </del>	
				1	
				1	
				1	
				1	



Décision n°387253 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

**Campagne** 2022/2023

Commune de FONTANIL CORNILLON Bénéficiaire : CP LA GARDE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411-1 et suivants et L.412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par CP LA GARDE

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA GARDE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

ays: 08 CHARTREUSE - Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	2	CHI 7111 à 7112
				_	0
				ļ	
				<u>                                     </u>	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				ļ	
				-	
				<b> </b>	
				1	1



Décision n°389376 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Campagne 2022/2023

Commune de STE MARIE DU MONT Bénéficiaire : FD BOUTAT

## LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-02-003 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2021/2022,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,

VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par FD BOUTAT

VU les avis exprimés par l'ONF, la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

Considérant les orientations régionales agricoles et forestières, et notamment le Programme Régional de la Forêt et du Bois ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **FD BOUTAT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.

Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de V<sup>ème</sup> classe. Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort pendant la période d'ouverture de la chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le **09 mai 2022** La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF: individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Zone de chasse	Espèce	MI - Com. Rattachemer Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
O 0401 LES EPARRES	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	5	CHI 7320 à 7324
0 0401 LES EPARRES - UG 09 - CHARTREUSE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10694
RIENTALE O 0401 LES EPARRES - UG 09 - CHARTREUSE RIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10693
O 0401 LES EPARRES - UG 09 - CHARTREUSE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	1	ISM 10692
ORIENTALE O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	3	CHI 7328 à 7330
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7327
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	1	ISJ 10688
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10691
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 10689 à 10690
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Chamois	Chamois Adulte Femelle	0	1	ISF 10687
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon jeune	0	2	MOJ 11341 à 11342
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon femelle	0	1	MOF 11340
O 0402 L'ALLOUX + 0403 BRESSON - RESERVE IATURELLE - UG 09 - CHARTREUSE ORIENTALE	Mouflon	Mouflon mâle	0	2	MOM 11343 à 11344
O 0404 ST HILAIRE DU TOUVET	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7325
O 0405 ST PANCRASSE	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	1	CHI 7326
O 0405 ST PANCRASSE	Chamois	Chamois Classe Jeune	0	2	ISJ 10698 à 10699
O 0405 ST PANCRASSE	Chamois	Chamois Classe 1	0	1	IS1 10700
O 0405 ST PANCRASSE	Chamois	Chamois Adulte Mâle	0	2	ISM 10696 à 10697
léserve naturelle des Hts de Chartreuse -LO 0402 'ALLOUX + 0403 BRESSON -	SANGLIER	Sanglier indifférencié		3	SAI 11502 à 11504
téserve naturelle des Hts de Chartreuse-LO 0401 LES	SANGLIER	Sanglier indifférencié		5	SAI 11505 à 11509
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF 8738
	Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Indifférencié	0	1	CEI 8739